

**Municipalité de Chippis**Grande Avenue 5
3965 Chippis

Tél. 027 455 13 03

Fax 027 455 73 52

commune@chippis.ch**Demande d'autorisation d'établir une fouille**

Le présent formulaire peut être retiré auprès du site internet de l'Administration communale de Chippis ou par courriel, à l'adresse commune@chippis.ch, au moins 15 jours avant le début des travaux de fouille. Il sera retourné à l'adresse ci-dessus, accompagné d'un plan de situation indiquant l'emplacement des travaux. L'exécution de ceux-ci devra respecter les conditions générales annexées.

Localisation, rue et N° bâtiment			
Description des travaux			
Motifs des travaux			
Date du début des travaux			
Date de fin des travaux			
Fouille		<input type="checkbox"/> dans le trottoir <input type="checkbox"/> dans la chaussée <input type="checkbox"/> talus, banquette, hors chaussée	
Intervenant	Raison sociale et adresse complète	Coordonnées du responsable du chantier	
Requérant		Nom	
		Prénom	
		Natel	
Entreprise		Nom	
		Prénom	
		Natel	
Autorisation communale		Nom et prénom	
		Signature	
		Chippis, le	

Annexe Formulaire conditions générales
Copies Requérant(e)
 Entreprise(s) concernée(s)



Conditions générales

1. L'autorisation est accordée à bien plaisir.
2. L'ouvrage sera établi conformément aux normes en vigueur. Toutes les modifications et travaux nécessaires pour garantir la stabilité de la chaussée et la fluidité du trafic pourront être exigés par l'Administration communale de Chippis.
3. La canalisation sera placée à une profondeur suffisante pour résister à l'affluence de la circulation. Recouvrement minimum de 50 cm. En cas de résistance insuffisante du tuyau, la canalisation sera bétonnée.
4. Le requérant est responsable de tous accidents et tous dommages occasionnés par ses travaux aux tiers, soit dans leur personne, soit dans leurs biens. Il doit répondre pour toute action intentée à l'Administration communale de Chippis ou au propriétaire en application des lois sur les accidents, la responsabilité civile et la circulation.
5. La surveillance exercée par l'Administration communale de Chippis ne diminue en rien la responsabilité du requérant. Cette responsabilité subsiste lors d'affaissements de fouilles.
6. Les déblais des fouilles seront disposés de manière à ne pas entraver la circulation. Les fouilles seront étançonnées de telle façon que les éboulements ou les tassements soient évités.
7. Hors de la chaussée, le remblayage se fera par couches régulières de 30 cm, damées soigneusement.
8. Les fouilles créées dans les chaussées seront remblayées avec de la grave non traitée (polluée et ou contaminée) 0/45 selon la norme 670119-NA mis en place par couches de 30 cm, damées, et exécutées selon les directives définies dans les normes VSS 640 535c, 640 585b et 640 731b. L'excédent des déblais de la fouille sera enlevé par le requérant, à ses frais.
9. Le requérant établira à ses frais toute barrière, clôture, écriteau, éclairage, etc., qui sont nécessaires et se conformera pour la signalisation, aux prescriptions fédérales et cantonales et aux normes de l'USPR.
10. Toutes les dégradations et dépenses résultant de cette autorisation sont exclusivement à la charge du requérant.
11. Les travaux faisant l'objet de cette autorisation devront être exécutés dans l'espace de trois (3) mois, dès autorisation.
12. Le revêtement sera exécuté selon la norme VSS 640 731b immédiatement après la mise en place de la canalisation et le remblayage de la fouille.
13. Les travaux seront exécutés de manière à maintenir la circulation.
14. La remise en état du revêtement se fera avec un enrobé dense en deux (2) couches, soit AC T 22S de 9 cm et AC 11S de 4 cm. Une bande bitumineuse type IGAS ou TOK-band sera insérée avant la pose de la deuxième couche d'enrobé.
15. En cas de suppression de marquage (ligne de bord, passage piétons ...), la remise en état doit être faite par le requérant. En cas de non-respect, l'Administration communale de Chippis procédera à la répartition et facturera ses prestations au requérant.
16. Si par suite des travaux effectués, des déformations se produisent, les frais de remise en état incombent au Maître de l'ouvrage durant les deux (2) années qui suivent l'exécution des travaux.
17. La signalisation du chantier se fera selon les normes en vigueur.
18. Le contrôle des travaux sera assuré par l'Administration communale de Chippis ou son délégué. l'Administration communale de Chippis sera informée par l'entreprise avant le début des travaux.
19. Les dispositions de la loi sur les routes (LR) sont réservées (articles 138, 139, 163, 184, 186 LR).
20. Le requérant aura l'obligation de faire vérifier les travaux à l'Administration communale de Chippis ou à son délégué.